

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
—NATIONALE—

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

RAPPORT
FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N°05/2026 MODIFIANT L'ARTICLE
319 DE LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965

PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Madame la Secrétaire d'État,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 09 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°05/2026 modifiant l'article 319 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965.

Le Gouvernement était représenté par Madame Yacine FALL, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et Madame Marie Rose Khady Fatou FAYE, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistées de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Mesdames les Ministres, ainsi qu'à leurs collaborateurs, tout en adressant ses félicitations et vœux de franc succès dans l'accomplissement de leurs missions.

Il a, ensuite, donné la parole au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour la présentation de l'exposé des motifs sous-tendant ledit projet de loi.

Relativement à l'exposé des motifs, Madame le Ministre a rappelé que la Nation sénégalaise, ciment de la République, est profondément attachée à des valeurs qu'elle puise de son histoire et de ses réalités culturelles.

Aussi, le droit pénal sénégalais avait-il, très tôt, érigé les actes impudiques ou contre nature avec une personne du même sexe en infraction pénale, à la faveur de l'adoption de la loi n°66-16 du 1^{er} février 1966 qui avait procédé à la modification de l'article 319 du Code pénal.

Cependant, dira-t-elle, dans un contexte marqué par une recrudescence des formes de déviances sexuelles, comme l'homosexualité, la bisexualité, la transsexualité, la zoophilie et la nécrophilie, et l'amplification des actes de propagande encourageant la dépravation des mœurs, le délit d'actes impudiques ou contre nature a vite révélé des insuffisances du texte d'incrimination.

Selon elle, l'article 319 du Code pénal, dans sa rédaction actuelle, est resté évasif sur le contenu juridique de la notion d'« acte impudique ou contre nature ».

En outre, la faiblesse des sanctions pénales encourues, à savoir un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 100.000 à 1.500.000 de francs

CFA, ne sont pas à la mesure de la gravité des répercussions sociétales de ces catégories d'infraction.

Enfin, le législateur pénal n'avait pas prévu certaines pratiques répréhensibles telles que l'apologie ou le financement des actes contre nature.

Sous le bénéfice de ces considérations, Madame le Ministre a annoncé qu'il est apparu nécessaire de procéder à une refonte des dispositions d'incrimination des actes impudiques ou contre nature, par la modification de l'article 319 du Code pénal.

Elle a clos la lecture de l'exposé des motifs en indiquant que le présent projet de loi apporte les innovations majeures suivantes :

- la définition claire des comportements constitutifs d'actes contre nature ;
- la suppression de la référence faite aux actes impudiques dans le texte d'incrimination ;
- le renforcement des sanctions pénales attachées à l'infraction d'acte contre nature ;
- la pénalisation de l'apologie et du financement d'un acte contre nature ;
- l'incrimination de la dénonciation abusive faite de mauvaise foi.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs salutations et encouragements à Madame le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après :

Ils ont, tout d'abord, souligné que le projet de loi s'inscrit dans un contexte social particulièrement sensible, marqué par de fortes attentes de l'opinion publique et par une volonté affirmée de préservation des repères culturels, moraux et religieux auxquels la société sénégalaise demeure attachée.

À cet égard, il a été suggéré qu'il conviendrait de consolider, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, la réaffirmation des repères fondamentaux de la société sénégalaise, notamment par une révision constitutionnelle consacrant expressément la reconnaissance des deux sexes, à savoir l'homme et la femme.

Vos Commissaires ont également attiré l'attention sur l'environnement médiatique et culturel, en relevant l'influence exercée par certaines émissions, séries télévisées et productions audiovisuelles. Ils ont ainsi invité le Gouvernement à renforcer sa vigilance sur les contenus diffusés, afin de prévenir toute banalisation ou toute forme de promotion de pratiques jugées contraires aux valeurs que la réforme entend préserver.

Sur la question de la dénonciation, certains Commissaires ont estimé que les dispositions y relatives devraient être revues, afin d'éviter qu'une répression trop sévère de la dénonciation non suivie de preuve ne produise un effet dissuasif excessif. Selon eux, une telle option risquerait de décourager des signalements de bonne foi, y compris dans des situations particulièrement graves.

Dès lors, ils ont plaidé en faveur d'un encadrement plus rigoureux de la dénonciation, conciliant la nécessité de permettre le signalement de faits jugés répréhensibles et l'exigence de protéger les personnes innocentes contre les dénonciations abusives, mensongères ou malveillantes. Dans le même esprit, ils ont souhaité une réflexion sur les modalités de preuve ainsi que sur la possibilité d'aménager, le cas échéant, un régime mieux défini des dénonciations anonymes.

Parallèlement, des clarifications ont été sollicitées sur la définition de l'« acte contre nature », notamment pour savoir si cette qualification vise exclusivement des actes commis entre personnes de même sexe ou si elle peut également couvrir des actes commis entre personnes de sexes différents. De même, il a été relevé que le projet de loi réprime des actes déterminés sans appréhender certains comportements ou manifestations, notamment la transsexualité.

Relativement à la notion d'apologie, vos Commissaires ont demandé si le traitement médiatique d'un fait homosexuel, de même que la publication de travaux universitaires et de recherches scientifiques s'y rapportant, pourraient tomber sous le coup de cette incrimination. Sur le même sujet, ils ont interpellé Madame le Ministre sur la situation d'organisations bénéficiant de financements pour mener des actions de sensibilisation sur ce phénomène.

Sur l'ensemble de ces questions, ils ont insisté sur la nécessité d'une délimitation claire de l'infraction, afin d'éviter toute confusion entre l'apologie répréhensible, d'une part, et l'information, la recherche ou le traitement intellectuel d'une question de société, d'autre part.

En outre, ils ont soulevé la question des pressions extérieures et des lobbys internationaux, tout en rappelant que la souveraineté de l'État ne se réduit pas à ses dimensions économique, financière ou sécuritaire, mais implique également le droit de défendre ses propres choix de société et ses valeurs fondamentales.

Dans le domaine juridique, des préoccupations ont été exprimées quant à l'articulation du projet de loi avec les engagements internationaux du Sénégal, notamment au regard de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des instruments relatifs à la dignité humaine et à la non-discrimination. Des éclaircissements ont, en conséquence, été demandés sur la conformité de la réforme avec ces engagements.

Dans le même ordre d'idées, des Commissaires ont interpellé Madame le Ministre sur le choix de politique pénale opéré par le Gouvernement. Ils ont, dans ce sens, rappelé que l'idée d'une criminalisation avait été évoquée par le régime en place, alors même que le texte retient finalement un alourdissement des peines délictuelles.

Sur ce point, d'autres Commissaires ont considéré que cette option constitue, dans le contexte actuel, le choix le plus efficace. Selon eux, la criminalisation entraînerait un alourdissement de la procédure, avec le risque d'informations judiciaires longues, d'une détention provisoire accrue et d'un engorgement des cabinets d'instruction ainsi que des établissements pénitentiaires.

À l'inverse, le durcissement du régime délictuel permettrait de renforcer la dissuasion tout en préservant une plus grande souplesse procédurale. Ils ont, à cet égard, relevé que le relèvement des peines d'un à cinq ans à une fourchette de cinq à dix ans, assorti d'un relèvement corrélatif des amendes, constitue déjà un renforcement significatif de la répression.

Dans le prolongement de ces observations, ils ont salué l'opportunité de la réforme et félicité le Gouvernement pour son choix courageux. De leur avis, le texte permet de moderniser l'article 319 du Code pénal, hérité de la réforme pénale de 1966, en l'adaptant au contexte actuel, en clarifiant certaines incriminations et en renforçant l'arsenal répressif dans un sens jugé conforme aux attentes sociales.

À ce niveau, ils ont rappelé que l'article 319 du Code pénal ne se conçoit pas isolément, mais s'insère dans un ensemble plus vaste de dispositions relatives aux infractions contre les mœurs. Ils ont ajouté que les autres comportements répréhensibles, lorsqu'ils sont prévus et punis par d'autres dispositions du Code pénal, continuent de relever de celles-ci.

Enfin, vos Commissaires ont insisté sur la nécessité d'accompagner la réforme par des actions de sensibilisation, d'information et de communication. Ils ont également relevé qu'aucune réforme législative n'est intangible et qu'il appartiendra, le cas échéant, au législateur d'en apprécier ultérieurement les effets et d'y apporter les ajustements nécessaires.

Reprenant la parole, Madame la Ministre a tenu à saluer la qualité et la pertinence des interventions de vos Commissaires, qui attestent de l'intérêt particulier qu'ils portent à l'examen du présent projet de loi, avant d'apporter les éléments de réponse ci-après :

Madame le Ministre a, d'emblée, replacé la réforme dans son fondement politique et sociétal, en indiquant qu'elle procède de la volonté du Gouvernement de préserver les valeurs, les croyances et les repères sur lesquels repose la société

sénégalaise. Elle a souligné, à cet égard, que l'État exerce, en la matière, une compétence souveraine, en arrêtant les choix normatifs qu'il estime conformes à l'intérêt du peuple sénégalais et à la protection de son ordre social.

Abordant, ensuite, le choix de politique pénale retenu par le Gouvernement, Madame le Ministre a expliqué que l'option consistant à maintenir l'incrimination dans le champ délictuel, tout en aggravant les sanctions encourues, répond à une recherche d'efficacité répressive. Selon elle, l'expérience a montré que la criminalisation de certaines infractions, en particulier celles relatives au trafic de stupéfiants et au viol, a contribué à la surpopulation carcérale, en raison du recours quasi systématique à l'information judiciaire et de l'allongement de la détention provisoire.

Elle a également relevé que l'instruction n'étant pas strictement enfermée dans des délais contraignants, de nombreuses personnes demeurent privées de liberté pendant de longues périodes avant d'être jugées. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé qu'un durcissement du régime délictuel permettrait d'assurer une réponse pénale plus rapide, plus effective et mieux adaptée aux objectifs poursuivis.

Dans le même ordre d'idées, Madame le Ministre a précisé que le maintien de la qualification délictuelle permet une répression plus immédiate, notamment dans les hypothèses de flagrant délit, où les faits peuvent être rapidement portés devant la juridiction compétente et sanctionnés dans les conditions prévues par la loi. Elle en a déduit que l'efficacité de la réforme réside moins dans la qualification criminelle des faits que dans la certitude d'une sanction plus rapide et effectivement applicable.

Elle a ajouté que la mise en œuvre de cette réforme pourrait, à terme, nourrir une réflexion plus large sur la pertinence du maintien de la criminalisation de certaines autres infractions, au regard des contraintes procédurales et pénitentiaires qu'elle emporte.

S'agissant de la dénonciation, Madame le Ministre a tenu à préciser que le projet de loi n'a nullement pour objet d'empêcher les citoyens de signaler aux autorités compétentes des faits qu'ils estimeraient constitutifs d'une infraction. Elle a indiqué que le texte ne vise pas à réprimer la dénonciation en elle-même, mais la dénonciation publique formulée sans preuve et inspirée par une intention de nuire, notamment lorsqu'elle intervient sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen de diffusion publique.

D'après elle, l'encadrement ainsi prévu vise à prévenir les accusations infondées, les atteintes à l'honneur et les mises en cause malveillantes, tout en maintenant la possibilité de signalements réguliers auprès des autorités légalement compétentes.

Répondant aux interrogations soulevées au sujet des engagements internationaux du Sénégal, Madame le Ministre a soutenu que la réforme proposée ne méconnaît ni la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ni les autres instruments internationaux des droits de l'homme. Elle a affirmé qu'il n'existe aucune discrimination au sens juridique du terme, dès lors que le texte réprime des actes et faits déterminés que le législateur entend prohiber.

Sur la notion d'apologie, Madame le Ministre a apporté des clarifications destinées à dissiper les craintes d'une interprétation excessivement extensive du texte. Elle a indiqué que l'apologie doit être entendue comme le fait de défendre, de justifier, de promouvoir ou de magnifier les pratiques visées par la loi. Elle en a déduit que le simple compte rendu neutre d'un fait, notamment dans un article de presse ou dans un traitement informatif dépourvu d'intention apologétique, ne saurait être assimilé à une apologie répréhensible.

Abordant la question des actes contre nature commis entre personnes de sexes différents, Madame le Ministre a précisé que la loi pénale vise les actes commis entre deux personnes de même sexe et ne s'étend donc pas aux personnes de sexes différents. Elle a, toutefois, rappelé que les comportements sexuels publiquement commis entre personnes de sexes différents peuvent relever d'autres qualifications pénales, notamment celle d'outrage public à la pudeur.

Sur la prise en compte de l'apologie et du financement, Madame le Ministre a indiqué que la réforme ne se limite pas au seul durcissement des sanctions applicables aux actes incriminés, mais entend également appréhender les mécanismes de promotion, de légitimation ou de soutien matériel susceptibles d'en favoriser la diffusion. Elle a ainsi soutenu que la réforme propose une réponse plus complète, articulée autour du renforcement des peines, de la répression de l'apologie et de la prise en compte du financement.

Par ailleurs, Madame le Ministre a également replacé la réforme dans un contexte international plus large, en faisant valoir que certaines évolutions observées à l'étranger traduisent, selon elle, une remise en cause plus générale des fondements sociaux et familiaux. Elle a estimé que cette situation justifie que le Sénégal affirme, avec clarté et souveraineté, les repères normatifs et moraux sur lesquels repose son organisation sociale.

En conclusion, Madame le Ministre a présenté cette réforme comme un texte structurant, touchant aux fondements mêmes de la société sénégalaise. Elle a insisté sur le fait qu'elle ne devrait pas être appréhendée sous un angle partisan, mais comme une réponse de principe à une question jugée essentielle pour la préservation des valeurs nationales.

Elle a réaffirmé la détermination du Gouvernement à porter cette réforme avec souveraineté, en assumant à la fois le durcissement des sanctions, l'incrimination

de l'apologie et la prise en compte des mécanismes de financement qui, selon elle, participent à la diffusion des pratiques visées.

Au moment du vote du projet de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendements présentées par Monsieur le Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°05/2026 modifiant l'article 319 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N°05/2026 MODIFIANT
L'ARTICLE 319 DE LA LOI N°65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL, MODIFIEE**

AMENDEMENT N°1

Alinéa 7 de l'article 319

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur de renvoi à l'alinéa 5 en lieu et place de l'alinéa 6 mais surtout de préciser l'élément intentionnel de l'infraction de financement ou d'appui à une personne, un groupement ou une activité en vue de promouvoir ou de magnifier les phénomènes cités ou toute autre pratique assimilée prévue à l'alinéa 7 de l'article 319 du Code pénal tel que modifié par le projet de loi.

En l'état, la rédaction proposée pourrait conduire à sanctionner un financement ou un appui non intentionnel, alors même que son auteur n'était pas en mesure de connaître les objectifs précis ou serait induit en erreur par des personnes de mauvaise foi ou mal intentionnées. L'ajout de l'adverbe « **délibérément** » permet ainsi de circonscrire l'incrimination à tout financement ou appui délibérés. Elle renforce, ce faisant, la sécurité juridique et l'équilibre du dispositif.

Amendement

Article premier. - A l'alinéa 7 de l'article 319 du Code pénal, après les mots « **Toute personne qui aura** », est inséré le mot : « **délibérément** ».

Article 2.- A l'alinéa 7 de l'article 319 du Code pénal, les mots « **à l'alinéa 5 du présent article** » sont remplacés par les mots « **à l'alinéa 6 du présent article** ».

AMENDEMENT N°2

Alinéa 9 de l'article 319

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser l'élément intentionnel de l'infraction de dénonciation abusive prévue à l'alinéa 9 de l'article 319 du Code pénal tel que modifié par le projet de loi.

En l'état, la rédaction proposée pourrait conduire à sanctionner une dénonciation faite de bonne foi, alors même que son auteur n'est pas en mesure d'en rapporter la preuve. L'introduction de l'expression « **de mauvaise foi** » permet ainsi de circonscrire l'incrimination aux dénonciations mensongères ou malveillantes proférées par des moyens de diffusion publique. Elle renforce, ce faisant, la sécurité juridique et l'équilibre du dispositif.

Amendement

Article premier. - A l'alinéa 9 de l'article 319 du Code pénal, après les mots « **Toute personne qui aura** », sont insérés les mots : « **de mauvaise foi** ».

Article 2.- A l'alinéa 9 de l'article 319 du Code pénal, les mots « **sans en apporter la preuve** » sont supprimés.



Honorable Député Abdoulaye TALL